

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

### Personnel

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

### **Arrêté du 28 novembre 2019 portant renouvellement du mandat de directeur général du centre de lutte contre le cancer Léon-Bérard de Lyon**

NOR : SSAH1930764A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2014 portant nomination du directeur général du centre de lutte contre le cancer Léon-Bérard de Lyon pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014;

Vu l'avis du conseil d'administration du centre Léon-Bérard du 19 juin 2019;

Vu l'avis de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer du 11 juillet 2019;

Vu la candidature présentée par l'intéressé,

Arrête:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le mandat de directeur général du centre de lutte contre le cancer Léon-Bérard de Lyon de M. Jean-Yves BLAY, professeur des universités-praticien hospitalier au centre hospitalier et universitaire de Lyon, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

#### Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 28 novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
KATIA JULIENNE

La présente décision peut faire l'objet soit:

- d'un recours gracieux devant le ministre chargé de la santé (direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux sera possible en cas de rejet explicite ou implicite de l'administration;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif ou Conseil d'État pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers) dans les deux mois suivant la notification ou les deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux.